

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 avril 2022 à 19 h,  
au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire  
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1  
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3  
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4  
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Sont absents :

M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2  
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais,  
maire.

Assiste également à la séance madame Brigitte Caron, directrice adjointe des  
finances et de l'administration.

**Point n° 2**

**Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

66-22

D'adopter l'ordre du jour du 4 avril 2022 tel que déposé en ajoutant au point numéro 27  
Points divers, le sujet suivant :

27.1 Approbation d'une entente relative à des travaux municipaux visant le  
développement domiciliaire Quartier Riverain.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022;
5. Autorisation du paiement des comptes du mois de mars 2022;
6. Autorisation de la radiation de certains soldes à recevoir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à titre  
de mauvaises créances;
7. Adoption de règlements :
  - 7.1 Numéro 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement  
d'une allocation de transition au maire,
  - 7.2 Numéro 852-22 portant sur la qualité de vie;
  - 7.3 Numéro 853-22 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des  
employés de la municipalité;
8. Dépôt de certificats relatifs au déroulement des procédures de demande de  
scrutin référendaire pour chacun des règlements numéro 849-22, 850-22, 851-22;
9. Application du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie;
10. Adhésion au Programme d'assurances collectives de la Fédération québécoise  
des municipalités et à un contrat d'assurance collective;

11. Approbation d'une entente relative à l'autorisation de travaux d'infrastructures municipales, à l'acquisition d'une parcelle de terrain et à l'établissement de servitudes avec Épicerie Centre-Matic;
12. Approbation d'une promesse de vente des lots 2 641 381 et 2 641 382;
13. Engagement pour l'acquisition des systèmes d'aqueduc et d'égouts dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation du projet domiciliaire Quartier Riverain;
14. Autorisation et dépôt de projets dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants :
  - 14.1 Aménagement d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumtrack au parc Alexis-Blanchet,
  - 14.2 Aménagement du parc des Oiseaux,
  - 14.3 Construction d'un garage utilitaire au parc Alexis-Blanchet,
  - 14.4 Remplacement des gradins de baseball et du système d'éclairage des patinoires;
15. Demande d'aide financière dans le cadre du programme « Appels de projets en développement de collections pour les bibliothèques publiques autonomes;
16. Embauche d'une responsable en communication;
17. Approbation de contrats d'engagement pour des préposés à l'entretien de bâtiments municipaux :
  - 17.1 Bibliothèque Édith-Poirée,
  - 17.2 Pavillon du Faubourg,
  - 17.3 Centre des loisirs, hôtel de ville et caserne incendie;
18. Nomination des membres des comités consultatifs citoyens;
19. Adjudication d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation d'un plan directeur des réseaux d'égout domestique et de distribution en eau potable;
20. Approbation de directives de changements dans le cadre du projet de réaménagement du parc du Faubourg;
21. Adjudication d'un contrat pour la conception et la construction d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumtrack au parc Alexis-Blanchet;
22. Acquisition de gradins pour le terrain de baseball au parc Alexis-Blanchet;
23. Octroi d'un contrat pour la construction d'un garage utilitaire au parc Alexis-Blanchet;
24. Ajustement au contrat de tonte des pelouses en raison de la hausse du prix du carburant;
25. Acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques;
26. Demande d'utilisation d'un site pour l'aménagement d'un jardin communautaire;
27. Points divers :
  - 27.1 Approbation d'une entente relative à des travaux municipaux visant le développement domiciliaire Quartier Riverain;
28. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
29. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité  
des conseillers présents

### **Point n° 3**

#### **Première période de questions**

En présence de six personnes, aucune intervention n'est survenue.

### **Point n° 4**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022**

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

D'approuver le procès-verbal de la séance du 7 mars 2022 tel qu'il est déposé.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 5**

**Autorisation de paiement des comptes du mois de mars 2022**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

68-22

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de mars 2022 totalisant 844 396,14 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 6**

**Autorisation de la radiation de certains soldes à recevoir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à titre de mauvaises créances**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

69-22

D'autoriser la radiation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des soldes à recevoir totalisant 1 168,82 \$ incluant les intérêts, pour des taxes prescrites et des comptes dus pour lesquels aucune entente de paiement ou de reconnaissance de dette n'a pu être conclue.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 7**

**Adoption de règlements :**

**7.1**

**Adoption du règlement numéro 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

**ATTENDU QU'**un avis public fut publié le 24 février 2022 conformément à l'article 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

70-22

D'adopter le règlement numéro 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 848-22**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AU  
VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'une allocation de transition au maire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme à la Loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

**ATTENDU QU'**un avis public fut publié le 24 février 2022 conformément à l'article 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**À CES CAUSES,**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 806-19.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 39 100 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 10 000 \$.

## **ARTICLE 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trentième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 6**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

## **ARTICLE 7**

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation sera établie, pour chaque exercice, selon l'indice des prix à la consommation moyen de l'exercice précédent pour la région de Québec, tel qu'établi par Statistique Canada.

## **ARTICLE 8**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AFFICHAGE DE PUBLICATION :** 12 avril 2022

### **7.2**

#### **Adoption du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

**ATTENDU QU'**une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

71-22

D'adopter le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 852-22**

**PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE**

---

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

**ATTENDU QUE** l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

**ATTENDU QUE** l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QUE** l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

**ATTENDU QUE** l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 7 mars 2022, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**1.2 NUMÉRO ET TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 852-22 et s'intitule « Règlement sur la qualité de vie ».

### 1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

#### **Agent de la paix**

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

#### **Aire de jeux**

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

#### **Animaux exotiques**

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

#### **Animal de compagnie**

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

#### **Animal de ferme**

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les chèvres et autres bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

#### **Bicyclette**

Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique soit celle dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

#### **Bruit**

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

#### **Cannabis**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*.

#### **Chaussée**

Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

#### **Chemin public**

Chemin public tel que défini par le *Code de sécurité routière du Québec*.

#### **Chenil**

Désigne un chenil tel que défini par le règlement de zonage de la municipalité.

**Chien-guide**

Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

**Colportage**

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un endroit public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

**Conseil**

Conseil municipal de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

**Cours d'eau**

Désigne les cours d'eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.

**Directeur général**

Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.

**Endroit privé**

Désigne tous les endroits qui ne sont pas un endroit public y compris un véhicule.

**Endroit public**

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

**Entraver**

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

**Entrepreneur**

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, comprend également tout employé de cet entrepreneur.

**Feux d'artifice**

Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

**Flâner**

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un endroit public ou privé, ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

**Fonctionnaire/employé municipal**

Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.

**Fumer**

Signifie l'usage d'une cigarette, mais vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**Fumer du cannabis**

Aux fins de l'application de l'article 7.1, le fait de fumer du cannabis inclut l'usage d'un joint et vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**Gardien**

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

**Jour**

Selon le contexte de la description règlementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

**Lanternes célestes**

Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) sont des ballons à air chaud conçus de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

**Lieu protégé**

Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

**Moteur**

Un moteur à combustion.

**Nuit**

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

**Objet**

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

**Occupant**

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

**Officier**

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

**Officier désigné**

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

**Patrouilleur**

Signifie la personne nommée par la MRC de La Nouvelle-Beauce, la Corporation de la Véloroute de la Chaudière ou la municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

**Parc**

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

**Piste cyclable**

Voie incluant ses emprises et ses aménagements ouverte au public, aménagée en site propre, à l'extérieur d'un chemin public, indépendante des voies de circulation automobile, séparée par une barrière physique continue et réservée aux cyclistes ainsi qu'à certaines activités physiques autorisées en vertu du présent règlement.

**Planche à roulettes**

Planche composée d'un plateau sous lequel sont fixés deux essieux maintenus chacun par deux roues équipées de roulement à billes incluant les planches de type longboard.

**Propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur.

**Rue**

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

**Stationnement**

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

**Système d'alarme**

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Tabac**

Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Le terme tabac comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

**Terrain de jeux**

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

**Tricycle**

Signifie un véhicule à trois roues, dont l'une à l'avant est directrice et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique soit celui dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

**Trottinette**

Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

**Utilisateur (système d'alarme)**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Véhicule hors route**

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière*.

**Véhicule**

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Véhicule lourd**

Un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*.

**Véloroute (ou Véloroute de la Chaudière)**

Signifie une piste cyclable située sur le territoire des municipalités de Vallée- Jonction, Sainte-Marie, Scott, Saint-Isidore et Saint-Lambert-de-Lauzon laquelle fait partie de la « Route verte ».

**CHAPITRE 2 – ALARMES NON FONDÉES****2.1 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**2.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

**2.3 INTERRUPTION**

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment ou dans un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge de l'utilisateur du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité, jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge de l'utilisateur du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais de l'utilisateur.

**2.4 FRAIS**

En plus des frais encourus afin de pénétrer dans un lieu protégé selon l'article 2.3, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un

système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

- 300 \$ si intervention du Service de sécurité incendie, au-delà du premier déclenchement non fondé au cours d'une période consécutive de 12 mois.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11, le cas échéant.

## **2.5 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

## **2.6 PRÉSOMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

## **2.7 DROIT D'INSPECTION**

Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et d'examiner les lieux.

## **2.8 REFUS**

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.3 ou 2.7 agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

## **2.9 PRÉSENCE REQUISE**

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

## **2.10 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

## **2.11 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **CHAPITRE 3 – ANIMAUX INFRACTIONS – GÉNÉRALITÉS**

### **3.1 BESOINS VITAUX**

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

### **3.2 ABANDON D'UN ANIMAL**

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

## **INFRACTIONS – CHIENS**

### **3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

Fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il y était ici tout au long reproduit, le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Étant donné que ce règlement provincial est applicable par les municipalités, il est joint à l'annexe B.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions des deux règlements, le règlement provincial a préséance sur le règlement municipal.

Les personnes autorisées à appliquer ce règlement provincial pour la municipalité sont celles autorisées en vertu du chapitre 10 (Dispositions administratives) du Règlement sur la qualité de vie. Toutefois, la déclaration d'un chien potentiellement dangereux ainsi que l'émission d'ordonnances à l'égard du propriétaire ou du gardien du chien demeurent de la responsabilité de la municipalité.

### **3.4 NOMBRE**

Nul ne peut garder plus de deux chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de cinq chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre rural.

Malgré le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Au sens du présent chapitre, le périmètre urbain correspond au territoire ainsi défini dans le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce tel qu'illustré sur la carte jointe en annexe A du présent règlement. Le périmètre rural correspond à tout le territoire qui n'est pas inclus dans le périmètre urbain.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.

### **3.5 NUISANCES**

Constitue une nuisance :

- a) de laisser un chien aboyer, hurler ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage;

- b) un chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- c) un chien qui entre à l'intérieur d'un endroit public, exception faite des chiens- guides;
- d) pour un chien, de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- e) pour un chien, de tenter de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;
- f) pour un chien, de se trouver dans un endroit public si une signalisation en interdit leur présence, exception faite d'un chien dont une personne a besoin pour l'assister (chien-guide);
- g) d'ordonner à un chien d'attaquer sur commande ou par signal une personne ou un animal;
- h) de laisser un chien atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse transmissible aux humains (ex. : rage) sans lui offrir de soins propres à sa condition par un vétérinaire;
- i) d'attacher un chien de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;
- j) de laisser un chien se trouver à moins de deux mètres d'une aire de jeux.

### **3.6 CHIENS PROHIBÉS**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la municipalité le demande.

### **3.7 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE**

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

### **3.8 GESTION DES MATIÈRES FÉCALES**

Tout gardien d'un chien doit :

- a) enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement;
- b) avoir avec lui en tout temps les instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique s'il se trouve sur une rue ou un terrain public.

### **3.9 CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT OU AYANT COMMIS UNE INFRACTION**

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet. Les frais de capture, de garde ou de pension, de soins vétérinaires sont à la charge du gardien de l'animal.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés au chien à la suite de sa mise en enclos ou de son élimination.

### **3.10 MORSURES – AVIS**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser la municipalité le plus tôt possible.

### **3.11 ENTENTE – CONTRÔLEUR**

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Tout organisme ou personne qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

### **3.12 COÛT D'ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement et les modalités de paiement sont fixés par le règlement de tarification de la Municipalité.

Les frais annuels d'enregistrement ne s'appliquent pas à une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un chien-guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Cette licence est incessible et non transférable d'un propriétaire à l'autre ou d'une municipalité à l'autre. Elle est également non remboursable.

Le demandeur de l'enregistrement du chien doit être son propriétaire. S'il est un mineur, il doit avoir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur pour enregistrer un chien.

### **3.13 ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou auprès du contrôleur désigné par la municipalité.

### **3.14 REGISTRE**

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les renseignements relatifs à chaque chien enregistré.

### **3.15 PERTE DE LA MÉDAILLE**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

### **3.16 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES**

Un représentant de la municipalité et/ou de la Sûreté du Québec ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à l'égard de toute intervention

relativement à un animal dans le cadre de l'application du présent règlement (ex. : capture, garde).

### **3.17 RESPONSABILITÉ DES DÉPENSES**

Toute dépense encourue par la municipalité ou par l'autorité compétente en application du présent règlement et qui n'est pas couverte par une tarification spécifique est aux frais du propriétaire de l'animal ou son gardien, au coût réel de la dépense engendrée.

### **INFRACTIONS – CHATS**

#### **3.18 NOMBRES**

Nul ne peut garder plus de deux chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Malgré le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à une animalerie et une clinique vétérinaire.

#### **3.19 ORDURES**

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.

#### **3.20 NON APPLICABLE**

#### **3.21 DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION**

La municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement, et ce, dans un délai de 72 heures.

#### **3.22 INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX**

Constitue une infraction et est prohibé :

#### **3.23 EXCRÉMENTS DE CHEVAL**

Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues ou places publiques comprises de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.

#### **3.24 AUTRES ANIMAUX**

Le fait de garder un ou des animaux de ferme ou de faire l'élevage d'animaux à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance

#### **3.25 ANIMAUX EXOTIQUES ET RONGEURS**

Constitue une nuisance et est prohibée :

- ✓ La garde d'animaux exotiques;
- ✓ La garde de plus de deux (2) reptiles;

- ✓ La garde d'un reptile mesurant plus d'un (1) mètre;
- ✓ La garde de plus de trois (3) rongeurs en captivité dans une habitation.

Le présent article ne s'applique pas à un commerce dûment autorisé à garder l'animal ou à une clinique vétérinaire.

Sous réserve des pouvoirs d'interventions déjà prévus au chapitre 10 (Dispositions administratives), un animal se trouvant dans un endroit contrairement aux dispositions du présent article, peut être capturé et gardé en captivité aux frais du propriétaire ou du gardien.

### **3.26 ERRANCE DES ANIMAUX**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal de ferme errant dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle où est gardé l'animal.

### **3.27 PIÉGEAGE**

Il est défendu dans un périmètre urbain d'utiliser un piège à moins de 200 mètres de toute habitation, sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

### **3.28 NOURRIR À L'EXTÉRIEUR**

Il est défendu à toute personne de nourrir un animal de l'extérieur qui n'est pas le sien ou de laisser de la nourriture en permanence sur sa propriété.

### **3.29 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

### **3.30 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du Chapitre 3 – Animaux commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende du montant suivant :

Pour la section Infractions – Généralités :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Pour la section Infractions – Chiens :

- ✓ D'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus la limite permise au règlement provincial (Annexe B).

Pour la section Infractions – Chats :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Pour la section Infractions – Autres Animaux :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **3.31 CAPTURE D'UN ANIMAL EXOTIQUE**

La municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, un animal exotique constituant une nuisance au sens du présent règlement.

## **CHAPITRE 4 – COLPORTAGE**

### **4.1 INTERDICTION**

Nul ne peut colporter sur le territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, les organismes à but non lucratif reconnus par la municipalité peuvent colporter si le produit de leur vente est utilisé à des fins de financement d'une activité.

### **4.2 EXCEPTIONS**

Cette exemption s'applique également aux étudiants résidant sur le territoire de la municipalité, dont le produit de la vente est utilisé à des fins de financement d'une activité scolaire ou parascolaire.

### **4.3 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

### **4.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **CHAPITRE 5 – NUISANCES**

### **5.1 BRUIT**

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

- a) de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- b) de faire, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- c) d'utiliser, entre 22 h et 7 h, une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;
- d) de faire usage d'un appareil producteur de son de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;
- e) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- f) d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt;
- g) de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient, et qui est susceptible de causer un danger pour le public ou de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- h) propriétaire ou responsable des lieux de permettre ou tolérer, après 23 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse commerciale,

après ladite heure, qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

## **5.2 SALUBRITÉ DES TERRAINS**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) à la vue du voisinage tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;
- e) à la vue du voisinage, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) une ou des matières fécales, un ou des organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;
- h) du gazon ou de l'herbe d'une hauteur de 15 centimètres ou plus, sauf pour des fins agricoles;
- i) un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins ou un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes pour le voisinage;
- j) un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts, sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;
- k) laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- l) un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;
- m) des eaux stagnantes ou contaminées;
- n) un ou des animaux morts;
- o) faire l'élevage d'animaux de ferme ailleurs que dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;
- p) d'herbe à poux, d'herbe à puce, la berce de Caucase, la renouée du Japon et l'impatiante de l'Himalaya.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou protégées par droits acquis.

### **5.3 SALUBRITÉ DES IMMEUBLES**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

### **5.4 MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de ne pas entretenir et réparer cet immeuble ou ce logement de façon à éviter sa détérioration et à ce qu'il ne puisse constituer, en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général ou de la propriété d'autrui ou qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage. Un immeuble ou logement doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

### **5.5 BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET TONTE DE GAZON**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte de gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

### **5.6 STOCKAGE**

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une remorque ou un conteneur pour l'entreposage ou le stockage, sauf dans les zones où un tel usage est permis et selon les normes fixées par la municipalité.

### **5.7 OBSTRUCTION D'UN ENDROIT PUBLIC**

Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

### **5.8 OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU**

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau ou de déverser ou laisser déverser des produits ou des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles.

## **SECTION – VÉHICULES**

### **5.9 TRAVAUX À UN VÉHICULE**

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

### **5.10 MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ**

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

### **5.11 VÉHICULES EXCLUS**

Sont exclus de l'application de l'article 5.10 les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. véhicule muni d'un équipement de déneigement.

### **5.12 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

L'article 5.10 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

### **5.13 TEMPÉRATURE**

L'article 5.10 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage, en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

### **5.14 VÉHICULE EN VENTE**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur la voie publique ou sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou locataire du véhicule dans le but de le vendre.

## **SECTION – FEUX ET FEUX D'ARTIFICE**

### **5.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

### **5.16 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
- le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;
- le contenant doit être placé à une distance minimale de trois mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

**ou**

- allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d'un pare-étincelle.
- le placer à une distance minimale de deux mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.

### **5.17 COMBUSTIBLE**

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l'extérieur ou à l'intérieur.

Seuls le bois non traité, le papier, le carton et la bûche commerciale sont des combustibles autorisés.

### **5.18 APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS**

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, en zone urbaine, un chauffe-piscine au bois ou tout autre appareil de chauffage au bois situé à l'extérieur.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un autre matériel que du bois non traité comme source d'alimentation pour un chauffe-piscine au bois.

### **5.19 DANGER D'INCENDIE**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

#### **5.20 TERRAIN VACANT**

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes et éviter l'accumulation de matières combustibles.

#### **5.21 SURVEILLANCE**

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

#### **5.22 MOYEN D'EXTINCTION**

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

#### **5.23 FEU D'ARTIFICE**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard), sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

#### **5.24 LANTERNES CÉLESTES**

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanterne céleste sur le territoire de la municipalité.

#### **5.25 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

#### **5.26 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **CHAPITRE 6 – VÉLOROUTE ET PISTE CYCLABLE**

#### **SECTION 1 – VÉLOROUTE**

##### **6.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Durant sa période d'ouverture, la Véloroute est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :

- a) La circulation à bicyclette, à tricycle ou à trottinette;

- b) La marche et la course à pied;
- c) La circulation en fauteuil roulant ou en véhicule pour personnes handicapées;
- d) La circulation sur des patins à roues alignées;
- e) La circulation avec une planche à roulettes.

Toutefois, sur les tronçons de la Véloroute situés en bordure de la route 173, soit sur un accotement asphalté, soit sur une chaussée désignée, seule la circulation à bicyclette ou à tricycle est autorisée.

## **6.2 ACTIVITÉS INTERDITES**

Toute activité ou utilisation de la Véloroute non énumérée à l'article 6.1 est interdite.

## **6.3 MESURES D'EXCEPTION**

Sont autorisés à circuler sur la Véloroute :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la Véloroute.

Sont autorisés à traverser la Véloroute :

- a) les véhicules appartenant aux propriétaires riverains de la Véloroute ayant obtenu une autorisation à cette fin, et uniquement à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

## **6.4 ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE**

La période d'ouverture de la Véloroute est du 15 mai au 15 octobre d'une même année. En dehors de cette période, toutes les activités sont interdites sur la Véloroute. Aucune personne ou aucun véhicule ne peut y circuler.

## **6.5 HEURES D'ACCÈS**

Il est interdit à tout usager de se trouver sur la Véloroute entre 23 h et 5 h.

## **6.6 CIRCULATION**

Tout usager doit circuler à droite de la Véloroute et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.

## **6.7 SIGNALISATION**

L'utilisateur de la Véloroute doit se conformer à toute signalisation en place.

## **6.8 ARRÊTS**

Il est interdit de gêner la circulation sur la Véloroute en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements en dehors du tablier de la Véloroute, lorsque possible, ou à tout autre endroit prévu à cette fin.

## **6.9 GROUPE**

Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la Véloroute, elles doivent respecter les règles suivantes :

- a) au plus deux piétons côte à côte dans la portion de droite de la piste;
- b) les cyclistes, patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file.

#### **6.10 VITESSE**

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est défendu de circuler sur la Véloroute à une vitesse excédant 30 km/h.

#### **6.11 DÉPASSEMENT**

Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.

#### **6.12 CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC**

Lorsque la Véloroute croise un chemin public, l'utilisateur doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent sur le chemin public.

#### **6.13 COURSE**

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la Véloroute, sauf dans le cadre d'un événement spécial dûment autorisé par l'autorité compétente.

#### **6.14 CONDUITE DANGEREUSE**

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.

#### **6.15 VÉHICULE EN MOUVEMENT**

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette ou un véhicule en mouvement sur la Véloroute.

#### **6.16 BALADEUR OU ÉCOUTEURS**

Il est interdit au cycliste ou au patineur à roues alignées de porter des écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur la Véloroute.

#### **6.17 CAMPING ET FEUX**

Il est interdit de camper et de faire des feux dans les haltes et sur la Véloroute.

#### **6.18 TRAPPE OU CHASSE**

Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la Véloroute.

#### **6.19 DÉCHETS**

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

#### **6.20 FLÂNAGE**

Il est interdit de flâner près des maisons par respect pour les riverains.

## **6.21 ANIMAUX**

Les animaux sont interdits sur la Véloroute.

Toutefois, les propriétaires riverains de la Véloroute ayant obtenu une autorisation peuvent faire traverser leurs animaux de ferme à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

## **6.22 MILIEU AGRICOLE**

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la Véloroute.

## **6.23 IDENTIFICATION**

Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier, de façon satisfaisante, à la demande d'un patrouilleur, d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'un contrôleur.

## **SECTION 2 – PISTE CYCLABLE**

### **6.24 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA PISTE CYCLABLE**

Pour les pistes cyclables situées sur le territoire de la municipalité, la section 1 s'applique avec les adaptations nécessaires

Malgré l'article 6.4, la marche et la course à pied sont autorisés durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante

Malgré l'article 6.21, il est autorisé de circuler avec un chien contrôlé conformément au chapitre 3.

### **6.25 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

### **6.26 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **CHAPITRE 7 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC**

### **SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS**

#### **7.1 ALCOOL/DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.
- c) Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide

pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

- d) de fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.
- e) Il est interdit à toute personne de fumer du tabac dans un établissement d'enseignement, ce qui inclut les locaux, les bâtiments et les terrains mis à la disposition d'un établissement scolaire.
- f) Il est interdit d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.

## **7.2 GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

## **SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES**

### **7.3 ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **7.4 ARME À FEU**

- a) Nul ne peut utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'un fusil, d'un pistolet ou d'une autre arme à feu ou à air comprimé ou d'une arbalète à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, de bâtiment ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS**

### **7.5 BESOINS NATURELS**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### **7.6 JEU SUR LA CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La municipalité peut délivrer une autorisation pour un événement spécifique.

### **7.7 BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

## **7.8 PROJECTILES**

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **7.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION**

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, de cyclistes ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

## **7.10 INCOMMODER / INSULTER – PASSANTS**

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public toute personne qui s'y trouve.

## **7.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ**

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupelement trouble ou réunion désordonnée.

## **7.12 SONNER OU FRAPPER**

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans excuse raisonnable.

## **7.13 PARADE, MARCHE OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

La municipalité peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le service incendie et/ou le service de police).

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les événements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre loi.

## **7.14 FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

## **7.15 ÉCOLE**

Nul ne peut se trouver dans une institution d'enseignement ou sur son terrain alors que sa présence n'est pas autorisée.

## **7.16 HEURES PROHIBÉES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur un terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil.

La municipalité ou l'autorité compétente peut donner une autorisation pour un événement spécifique.

### **7.17 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

### **7.18 TROUBLER LA PAIX**

Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

### **7.19 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ**

Nul ne peut endommager, salir ou souiller de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

### **7.20 RÔDEUR**

Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.

### **7.21 NUDITÉ**

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la municipalité.

### **7.22 REFUS DE QUITTER**

Il est interdit pour quiconque de refuser de quitter un endroit public ou privé lorsqu'il en est sommé de le faire par un agent de la paix, le propriétaire ou occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.

### **7.23 INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est interdit à toute personne d'injurier, de provoquer ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **7.24 UTILISATION ABUSIVE DU KLAXON**

Il est interdit d'utiliser un klaxon de façon abusive et sans raison valable qui cause un préjudice au voisinage.

### **7.25 ALARME NON FONDÉE**

Il est interdit de déclencher volontairement une alarme qui provoque la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.

### **7.26 APPEL AU 911 ET SERVICES D'URGENCE**

Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service d'incendie de la municipalité ou de la police.

Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

## **7.27 APPAREILS SONORES DANS UN BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit à toute personne de faire usage dans un bâtiment municipal d'appareils sonores, tels les klaxons, flûtes ou autres appareils apparentés à ceux-ci qui sont activés par de l'air comprimé, des bonbonnes de propane, des batteries, de l'électricité ou de toute autre source d'énergie semblable.

## **7.28 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

## **7.29 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$, à l'exception de l'infraction prévue à l'article 7.1c) qui est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

# **CHAPITRE 8 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

## **8.1 RESPONSABLE DE L'INFRACTION**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

## **8.2 INTERDICTION DE STATIONNER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité.

## **8.3 STATIONNEMENT LIMITÉ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité.

## **8.4 STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures pendant la période du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

## **8.5 STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDENIELLE**

Dans une zone résidentielle, il est interdit à tout propriétaire ou conducteur de camion, d'autobus ou tout autre véhicule dont la masse nette excède 3 000 kg de le stationner ou de le laisser stationner, sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

## **8.6 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE**

Un agent de la paix ou un employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné et le faire remiser aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou employé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **8.7 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

La municipalité ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

## **8.8 SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un événement spécial.

## **8.9 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.).

## **8.10 ENTRAVER À LA LIBRE CIRCULATION**

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil, un équipement ou un jouet sur le chemin public (incluant les trottoirs), et ce, de manière à y entraver la circulation.

## **8.11 PARADE, MARCHE, DÉMONSTRATION OU COURSE**

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité ou l'autorité compétente.

## **8.12 DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un signal de signalisation placé dans un endroit public afin de prévenir un danger ou de dévier la circulation.

## **8.13 LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES**

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

## **8.14 DÉRAPAGE**

Il est interdit à tout conducteur de faire dérapier un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.

### **8.15 SITUATION D'URGENCE**

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

### **8.16 AUTORISATION SPÉCIALE**

La municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

## **SECTION – ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE**

### **8.17 ACTIONS PROHIBÉES**

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

- a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;
- b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;
- c) dans un endroit public;
- d) sur les bornes d'incendie;
- e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité.

### **8.18 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT**

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

### **8.19 ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machinerie ou équipement.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

### **8.20 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige / glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans la cadre de la fourniture de services donnée par ce tiers.

### **8.21 FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES**

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes qui utilisent ces constructions.

## **8.22 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

## **8.23 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 50 \$ pour les articles 8.2, 8.3, 8.4, 8.5 et 8.8 (stationnement);
- 100 \$ pour les autres articles (circulation).

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PARCS ET PONT**

### **9.1 PARCS**

Dans les parcs, il est interdit à toute personne :

- a) de se tenir debout sur les bancs, tables ou poubelles ou de s'y coucher;
- b) d'escalader tout bâtiment, clôture, arbre, lampadaire et autre objet pouvant s'y trouver;
- c) de circuler avec une motocyclette ou tout autre véhicule motorisé.

### **9.2 PARC DU FAUBOURG**

Dans le parc du Faubourg, il est interdit à toute personne :

- a) de circuler à vélo, en motoneige, en véhicule tout-terrain, en tricycle motorisé ou en véhicule motorisé, sauf sur un sentier autorisé;
- b) de consommer des boissons alcoolisées, sauf lors d'un repas en plein air dans une aire de pique-nique;
- c) de faire du camping;
- d) de jeter des déchets ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
- e) de cueillir ou d'introduire des végétaux;
- f) de causer tout dommage aux arbres et arbustes;
- g) de circuler à l'extérieur des sentiers;
- h) de chasser;
- i) de pratiquer le tir.

### **9.3 INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

## **9.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **10.1 AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix, les officiers désignés et le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales en son nom, contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil autorise également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers désignés et le contrôleur sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **10.2 AUTRES RECOURS**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **10.3 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION**

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

### **10.4 IDENTIFICATION**

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse, peut en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale*, s'il y a lieu.

## **CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES**

### **11.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 770-16 et ses amendements.

### **11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>6</b>
<b>1.1 PRÉAMBULE</b> .....	<b>6</b>
<b>1.2 NUMÉRO ET TITRE</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3 DÉFINITIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>Agent de la paix</b> .....	<b>7</b>
<b>Aire de jeux</b> .....	<b>7</b>
<b>Animaux exotiques</b> .....	<b>7</b>
<b>Animal de compagnie</b> .....	<b>7</b>
<b>Animal de ferme</b> .....	<b>7</b>
<b>Bicyclette</b> .....	<b>7</b>
<b>Bruit</b> .....	<b>7</b>
<b>Cannabis</b> .....	<b>7</b>
<b>Chaussée</b> .....	<b>7</b>
<b>Chemin public</b> .....	<b>7</b>
<b>Chenil</b> .....	<b>7</b>
<b>Chien-guide</b> .....	<b>8</b>
<b>Colportage</b> .....	<b>8</b>
<b>Conseil</b> .....	<b>8</b>
<b>Cours d'eau</b> .....	<b>8</b>
<b>Directeur général</b> .....	<b>8</b>
<b>Endroit privé</b> .....	<b>8</b>
<b>Endroit public</b> .....	<b>8</b>
<b>Entraver</b> .....	<b>8</b>
<b>Entrepreneur</b> .....	<b>8</b>
<b>Feux d'artifice</b> .....	<b>8</b>
<b>Flâner</b> .....	<b>8</b>

<b>Fonctionnaire/employé municipal</b> .....	<b>8</b>
<b>Fumer</b> .....	<b>8</b>
<b>Fumer du cannabis</b> .....	<b>9</b>
<b>Gardien</b> .....	<b>9</b>
<b>Jour</b> .....	<b>9</b>
<b>Lanternes célestes</b> .....	<b>9</b>
<b>Lieu protégé</b> .....	<b>9</b>
<b>Moteur</b> .....	<b>9</b>
<b>Nuit</b> .....	<b>9</b>
<b>Objet</b> .....	<b>9</b>
<b>Occupant</b> .....	<b>9</b>
<b>Officier</b> .....	<b>9</b>
<b>Officier désigné</b> .....	<b>9</b>
<b>Patrouilleur</b> .....	<b>9</b>
<b>Parc</b> .....	<b>9</b>
<b>Piste cyclable</b> .....	<b>10</b>
<b>Planche à roulettes</b> .....	<b>10</b>
<b>Propriétaire</b> .....	<b>10</b>
<b>Rue</b> .....	<b>10</b>
<b>Stationnement</b> .....	<b>10</b>
<b>Système d’alarme</b> .....	<b>10</b>
<b>Tabac</b> .....	<b>10</b>
<b>Terrain de jeux</b> .....	<b>10</b>
<b>Tricycle</b> .....	<b>10</b>
<b>Trottinette</b> .....	<b>10</b>
<b>Utilisateur (système d’alarme)</b> .....	<b>10</b>
<b>Véhicule hors route</b> .....	<b>10</b>
<b>Véhicule</b> .....	<b>11</b>
<b>Véhicule lourd</b> .....	<b>11</b>
<b>Véloroute (ou Véloroute de la Chaudière)</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2 – ALARMES NON FONDÉES</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1 APPLICATION</b> .....	<b>11</b>
<b>2.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL</b> .....	<b>11</b>
<b>2.3 INTERRUPTION</b> .....	<b>11</b>

2.4	FRAIS .....	11
2.5	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE .....	12
2.6	PRÉSUMPTION.....	12
2.7	DROIT D'INSPECTION.....	12
2.8	REFUS.....	12
2.9	PRÉSENCE REQUISE .....	12
2.10	INFRACTION.....	12
2.11	PÉNALITÉS.....	12
<b>CHAPITRE 3 – ANIMAUX INFRACTIONS – GÉNÉRALITÉS .....</b>		<b>13</b>
3.1	BESOINS VITAUX.....	13
3.2	ABANDON D'UN ANIMAL .....	13
<b>INFRACTIONS – CHIENS .....</b>		<b>13</b>
3.3	RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS .....	13
3.4	NOMBRE.....	13
3.5	NUISANCES.....	13
3.6	CHIENS PROHIBÉS.....	14
3.7	TRANSPORT DANS UN VÉHICULE .....	14
3.8	GESTION DES MATIÈRES FÉCALES .....	14
3.9	CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT OU AYANT COMMIS UNE INFRACTION .....	14
3.10	MORSURES – AVIS .....	15
3.11	ENTENTE – CONTRÔLEUR.....	15
3.12	COÛT D'ENREGISTREMENT .....	15
3.13	ENDROIT.....	15
3.14	REGISTRE.....	15
3.15	PERTE DE LA MÉDAILLE .....	15
3.16	RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES .....	15
3.17	RESPONSABILITÉ DES DÉPENSES .....	16
<b>INFRACTIONS – CHATS.....</b>		<b>16</b>
3.18	NOMBRES.....	16
3.19	ORDURES.....	16
3.20	NON APPLICABLE .....	16
3.21	DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION.....	16

3.22	INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX.....	16
3.23	EXCRÉMENTS DE CHEVAL.....	16
3.24	AUTRES ANIMAUX.....	16
3.25	ANIMAUX EXOTIQUES ET RONGEURS.....	16
3.26	ERRANCE DES ANIMAUX .....	17
3.27	PIÉGEAGE .....	17
3.28	NOURRIR À L'EXTÉRIEUR .....	17
3.29	INFRACTION.....	17
3.30	PÉNALITÉS.....	17
3.31	CAPTURE D'UN ANIMAL EXOTIQUE .....	17
<b>CHAPITRE 4 – COLPORTAGE.....</b>		<b>18</b>
4.1	INTERDICTION .....	18
4.2	EXCEPTIONS.....	18
4.3	INFRACTION.....	18
4.4	PÉNALITÉS.....	18
<b>CHAPITRE 5 – NUISANCES.....</b>		<b>18</b>
5.1	BRUIT.....	18
5.2	SALUBRITÉ DES TERRAINS .....	19
5.3	SALUBRITÉ DES IMMEUBLES.....	20
5.4	MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT .....	20
5.5	BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET TONTE DE GAZON .....	20
5.6	STOCKAGE.....	20
5.7	OBSTRUCTION D'UN ENDROIT PUBLIC .....	20
5.8	OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU .....	20
<b>SECTION – VÉHICULES.....</b>		<b>20</b>
5.9	TRAVAUX À UN VÉHICULE .....	20
5.10	MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ.....	21
5.11	VÉHICULES EXCLUS .....	21
5.12	INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE .....	21
5.13	TEMPÉRATURE.....	21
5.14	VÉHICULE EN VENTE .....	21
<b>SECTION – FEUX ET FEUX D'ARTIFICE.....</b>		<b>22</b>
5.15	FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC .....	22

5.16 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ.....	22
5.17 COMBUSTIBLE.....	22
5.18 APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS .....	22
5.19 DANGER D'INCENDIE.....	22
5.20 TERRAIN VACANT .....	23
5.21 SURVEILLANCE .....	23
5.22 MOYEN D'EXTINCTION.....	23
5.23 FEU D'ARTIFICE.....	23
5.24 LANTERNES CÉLESTES .....	23
5.25 INFRACTION.....	23
5.26 PÉNALITÉS.....	23
<b>CHAPITRE 6 – VÉLOROUTE ET PISTE CYCLABLE .....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION 1 – VÉLOROUTE.....</b>	<b>23</b>
6.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES .....	23
6.2 ACTIVITÉS INTERDITES .....	24
6.3 MESURES D'EXCEPTION .....	24
6.4 ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE .	24
6.5 HEURES D'ACCÈS .....	24
6.6 CIRCULATION .....	24
6.7 SIGNALISATION.....	24
6.8 ARRÊTS.....	24
6.9 GROUPE .....	24
6.10 VITESSE.....	25
6.11 DÉPASSEMENT.....	25
6.12 CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC .....	25
6.13 COURSE .....	25
6.14 CONDUITE DANGEREUSE.....	25
6.15 VÉHICULE EN MOUVEMENT .....	25
6.16 BALADEUR OU ÉCOUTEURS.....	25
6.17 CAMPING ET FEUX.....	25
6.18 TRAPPE OU CHASSE .....	25
6.19 DÉCHETS.....	25
6.20 FLÂNAGE.....	25
6.21 ANIMAUX .....	26

6.22 MILIEU AGRICOLE .....	26
6.23 IDENTIFICATION .....	26
SECTION 2 – PISTE CYCLABLE .....	26
6.24 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA PISTE CYCLABLE.....	26
6.25 INFRACTION.....	26
6.26 PÉNALITÉS.....	26
CHAPITRE 7 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC .....	26
SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS.....	26
7.1 ALCOOL /DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC.....	26
7.2 GRAFFITI .....	27
SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES.....	27
7.3 ARME BLANCHE .....	27
7.4 ARME À FEU.....	27
SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS.....	27
7.5 BESOINS NATURELS.....	27
7.6 JEU SUR LA CHAUSSÉE .....	27
7.7 BATAILLE .....	27
7.8 PROJECTILES .....	28
7.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION.....	28
7.10 INCOMMODER / INSULTER – PASSANTS .....	28
7.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ.....	28
7.12 SONNER OU FRAPPER .....	28
7.13 PARADE, MARCHE OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC.....	28
7.14 FLÂNER .....	28
7.15 ÉCOLE .....	28
7.16 HEURES PROHIBÉES .....	28
7.17 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ .....	29
7.18 TROUBLER LA PAIX .....	29
7.19 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ .....	29
7.20 RÔDEUR .....	29
7.21 NUDITÉ .....	29
7.22 REFUS DE QUITTER .....	29
7.23 INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL.....	29

7.24	UTILISATION ABUSIVE DU KLAXON .....	29
7.25	ALARME NON FONDÉE .....	29
7.26	APPEL AU 911 ET SERVICES D'URGENCE .....	29
7.27	APPAREILS SONORES DANS UN BÂTIMENT MUNICIPAL .....	30
7.28	INFRACTION.....	30
7.29	PÉNALITÉS.....	30
<b>CHAPITRE 8 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION.....</b>		<b>30</b>
8.1	RESPONSABLE DE L'INFRACTION .....	30
8.2	INTERDICTION DE STATIONNER.....	30
8.3	STATIONNEMENT LIMITÉ.....	30
8.4	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE.....	30
8.5	STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDEN­TIELLE .....	30
8.6	DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE .....	31
8.7	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION .....	31
8.8	SIGNALISATION TEMPORAIRE.....	31
8.9	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ .....	31
8.10	ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION.....	31
8.11	PARADE, MARCHE, DÉMONSTRATION OU COURSE .....	31
8.12	DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION .....	31
8.13	LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES.....	31
8.14	DÉRAPAGE.....	31
8.15	SITUATION D'URGENCE.....	32
8.16	AUTORISATION SPÉCIALE .....	32
<b>SECTION – ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE.....</b>		<b>32</b>
8.17	ACTIONS PROHIBÉES .....	32
8.18	OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT .....	32
8.19	ENTRETIEN DES IMMEUBLES .....	32
8.20	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	32
8.21	FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES .....	32
8.22	INFRACTION.....	33
8.23	PÉNALITÉS.....	33

<b>CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PARCS ET PONT .....</b>	<b>33</b>
9.1 PARCS .....	33
9.2 PARC DU FAUBOURG .....	33
9.3 INFRACTION.....	33
9.4 PÉNALITÉS.....	34
<b>CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>34</b>
10.1 AUTORISATION.....	34
10.2 AUTRES RECOURS.....	34
10.3 DROIT DE VISITE ET D’INSPECTION .....	34
10.4 IDENTIFICATION .....	34
<b>CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>35</b>
11.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS .....	35
11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	30
	-37

**AFFICHAGE DE PUBLICATION :** 12 avril 2022

### 7.3

#### **Adoption du règlement numéro 853-22 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

**ATTENDU QU'**un avis public contenant un résumé du projet de règlement et mentionnant la date, l'heure de la séance où est prévue l'adoption du règlement, fut publié le 15 mars 2022 conformément avec l'article 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**ATTENDU QU'**un avis de consultation du projet règlement et une copie de celui-ci furent remis à chacun des employés le 15 mars 2022 conformément avec l'article 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**ATTENDU QU'**une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

72-22

D'adopter le règlement numéro 853-22 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 853-22**

**MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA-MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés conformément à la Loi par le règlement numéro 710-12;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2021 et qu'un projet y a été déposé et présenté et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

**ATTENDU QU'**un avis public contenant un résumé du projet de règlement et mentionnant la date, l'heure de la séance où est prévue l'adoption du règlement fut publié le 15 mars 2022 conformément avec l'article 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**ATTENDU QU'**un avis de consultation du projet règlement et une copie de celui-ci furent remis à chacun des employés le 15 mars 2022 conformément avec l'article 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :      MODIFICATION À L'INTERDICTION D'ACCEPTER DES DONNS  
MARQUES D'HOSPITALITÉS OU AUTRE AVANTAGE**

L'article 5.3.4 du règlement est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »

## **ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AFFICHAGE DE PUBLICATION :** 12 avril 2022

### **Point n° 8**

#### **Dépôt de certificats relatifs au déroulement des procédures de demande de scrutin référendaire pour chacun des règlements d'emprunt numéro 849-22, numéro 850-22 et numéro 851-22**

Les certificats relatifs au déroulement des procédures de demande de scrutin référendaire portant respectivement sur les règlements d'emprunt numéro 849-22, numéro 850-22 et numéro 851-22 sont déposés par la directrice adjointe aux finances et à l'administration.

Le nombre de signatures requis pour chacun des règlements n'ayant pas été atteint, ceux-ci sont réputés approuver par les personnes habiles à voter.

### **Point n° 9**

#### **Application du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie prévoit certaines restrictions concernant les heures où une personne peut se trouver en certains endroits devant être spécifiées par résolution;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie prévoit que les interdictions de stationner doivent être spécifiées par résolution;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie prévoit que les limitations au stationnement doivent être spécifiées par résolution;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

73-22

De désigner, en vertu de l'article 7.16 intitulé « Heures prohibées » du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| • L'école du Bac et la bibliothèque municipale                         | 1285, rue des Érables     |
| • Le parc du détroit de la Chaudière                                   | 584, rue Bellevue         |
| • Le parc Alexis-Blanchet  | 1096, rue du Pont         |
| • Le parc Lallemand  | rue du Pont               |
| • Le parc Albanel  | rue Albanel               |
| • Le parc du Faubourg  | 872, rue du Pont          |
| • Le parc des Tulipes  | place des Tulipes         |
| • Le sentier multifonctionnel  | rue du Pont               |
| • Le terrain du centre municipal                                       | 1147, rue du Pont         |
| • Le terrain de l'hôtel de ville                                       | 1200, rue du Pont         |
| • Le terrain des réservoirs d'eau potable                              | 1206 et 1208, rue du Pont |
| • L'accès et le terrain des installations de traitement des eaux usées | 1105, rue Bellevue        |

De désigner, en vertu de l'article 8.2 intitulé « Interdiction de stationner » du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- CARTIER, rue Du n° civique 175 jusqu'aux rues des Découvreurs et des Explorateurs
- CÈDRES, rue des De la rue des Érables jusqu'à la rue des Peupliers
- COLLINE, rue de la Du n° civique 105 jusqu'à la rue Bellevue ainsi que la virée à son extrémité
- EXPLORATEURS, rue des De la rue Jogue jusqu'à la rue des Découvreurs
- ÉRABLES, rue des De la rue Place de Verchères jusqu'à la rue du Pont
- JOGUE, rue De la rue du Pont jusqu'à la rue Radisson
- LE MOYNE, rue De la rue du Pont jusqu'à la rue Radisson
- LÉTOURNEAU, rue De la rue des Érables jusqu'au n° civique 103
- LORRAINE, rue De la rue du Pont jusqu'à la rue Sylvain
- PARC NORD, rue du De la rue du Pont jusqu'à la rue des Mésanges
- PEUPLIERS, rue des De la rue du Pont jusqu'au n° civique 107
- PHILIPPE, place Au complet
- RADISSON, rue De la rue Cartier jusqu'à la rue Le Moyne
- ROY, rue De la rue des Érables jusqu'au n° civique 109
- SYLVAIN, rue De la rue Marie jusqu'à la rue Bellevue

De désigner, en vertu de l'article 8.3 intitulé « Stationnement limité » du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- Stationnement du centre municipal 1147, rue du Pont
- Stationnement du réservoir d'eau potable 1208, rue du Pont
- Stationnement du centre des loisirs 1096, rue du Pont

D'autoriser, malgré le dernier alinéa, le stationnement durant ces périodes dans les espaces de stationnements identifiés par une signalisation à cet effet.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

## Point n° 10

### **Adhésion au Programme d'assurances collectives de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective**

**ATTENDU QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

**ATTENDU QU'**à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

**ATTENDU QUE** pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

**ATTENDU QUE** la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

**ATTENDU QU'**en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au

bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

**ATTENDU QUE** le Contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**ATTENDU QUE** le Contrat est renouvelable automatiquement toutes les années;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

74-22

**QUE** la Municipalité adhère au bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1<sup>er</sup> juin 2022;

**QUE** la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

**QUE** la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

**QUE** la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclu par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

**QUE** la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins une (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

**QUE** la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

**QUE** la Municipalité autorise FQM Assurances inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

**QUE** la Municipalité accorde à FQM Assurance inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert-conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

**QUE** la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

**QUE** la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 11**

**Approbation d'une entente relative à l'autorisation de travaux d'infrastructures municipales, à l'acquisition d'une parcelle de terrain et à l'établissement de servitudes avec Épicerie Centre-Matic**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité réalise des travaux de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de ces travaux une conduite d'amenée d'eau brute doit être installée sur une partie du terrain appartenant à Épicerie Centre Matic;

**ATTENDU QUE** pour l'implantation de ces infrastructures, la Municipalité doit s'entendre avec Épicerie Centre-Matic afin d'obtenir les autorisations de réalisation des travaux et de procéder à l'acquisition de la superficie touchée ainsi qu'à l'établissement des servitudes de passage requises;

**ATTENDU QU'**Épicerie Centre-Matic planifie un projet de développement résidentiel et commercial sur les lots 6 329 097 et 6 329 098-P, lequel ne sera réalisable qu'avec une augmentation de la capacité de production d'eau potable de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**une entente visant établir les modalités relatives à l'autorisation de travaux d'infrastructures municipales, à l'acquisition d'une parcelle de terrain et à l'établissement de servitudes a été signée par Épicerie Centre Matic le 8 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

75-22

D'approuver l'entente à intervenir entre Épicerie Centre Matic et la Municipalité relativement l'autorisation de travaux d'infrastructures municipales, à l'acquisition d'une parcelle de terrain et à l'établissement de servitude et d'autoriser le directeur général à la signer.

De mandater l'étude l'Heureux, Lessard, Bolduc, notaires afin d'accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette entente et d'autoriser les dépenses afférentes à ce mandat;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer les actes de vente et de servitudes et tout document nécessaire à cette transaction.

D'autoriser une dépense nette évaluée à 380 441,25 \$ prise à même la provision eau potable et projets spéciaux de l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 12**

**Approbation d'une promesse de vente des lots 2 641 681 et 2 641 382**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à l'imposition d'un avis de réserve sur le lot 2 641 382 le 13 novembre 2018 et que cet avis a été renouvelé le 12 novembre 2020 dans le cadre de la planification d'un projet de passerelle multifonctionnelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a depuis réalisé certaines études préparatoires et qu'elle souhaite mettre de l'avant ce projet dans les prochaines années;

**ATTENDU QUE** la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition des lots 2 641 681 et 2 641 382 propriétés de messieurs Luc Deblois et Michel Deblois;

**ATTENDU QUE** les propriétaires ont signé une promesse de vente à la municipalité de ces lots;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

76-22

D'approuver la promesse de vente des lots 2 641 381 et 2 641 382 à intervenir avec messieurs Luc Deblois et Michel Deblois inc. et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer la promesse de vente au nom de la Municipalité;

D'autoriser une dépense évaluée à 100 000 \$, prise à même la provision eau potable et projets spéciaux de l'excédent accumulé non affecté;

De mandater l'étude L'Heureux, Lessard, Bolduc, notaire, afin d'accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette promesse et d'autoriser les dépenses afférentes à ce mandat;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la promesse de vente incluant l'acte de vente préparé par le notaire mandaté.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### Point n° 13

#### **Engagement pour l'acquisition des systèmes d'aqueduc et d'égouts dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation du projet du projet domiciliaire Quartier Riverain**

**ATTENDU QUE** dans le cadre du projet domiciliaire Quartier Riverain, le dépôt d'une déclaration de conformité et d'une demande d'autorisation ministérielle en lien avec l'extension du système d'aqueduc et du système d'égout sont nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux;

**ATTENDU QUE** la firme *Tetra Tech QI inc.* a été mandatée pour procéder à la réalisation des plans et devis ainsi que pour la préparation de la déclaration de conformité ainsi que de la demande d'autorisation ministérielle pour lesdits travaux;

**ATTENDU QUE** le promoteur Construction Lebour inc. doit transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard 60 jours après la fin desdits travaux, une attestation signée par un ingénieur, confirmant que ceux-ci ont été réalisés en conformité avec l'autorisation accordée;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

77-22

**QUE** le précédent préambule fait partie intégrante de la résolution;

De s'engager à acquérir les systèmes d'aqueduc et d'égouts requis et autorisés dans le cadre du projet domiciliaire Quartier Riverain.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### Point n° 14

#### **Autorisation et dépôt de projets dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants :**

##### 14.1

#### **Autorisation et dépôt du projet visant l'aménagement d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumptrack au parc Alexis-Blanchet dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants**

**ATTENDU QUE** la Municipalité poursuit le développement de ses infrastructures de loisirs en se basant sur son Plan directeur des parcs et équipements sportifs;

**ATTENDU QUE** dans ce cadre, la Municipalité a prévu la réalisation d'un projet visant le l'aménagement d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumptrack au parc Alexis-Blanchet;

**ATTENDU QUE** ce projet structurant requiert des investissements importants;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

78-22

De déposer une demande d'aide financière du montant de 60 000 \$ auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre de l'appel de projets pour la Politique de soutien aux projets structurants 2022 pour améliorer les milieux de vie aux fins de la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumptrack au parc Alexis-Blanchet;

De s'engager à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu;

D'autoriser le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**14.2**

**Autorisation et dépôt du projet visant l'aménagement du parc des Oiseaux dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants**

---

**ATTENDU QUE** durant les dernières années, le développement domiciliaire Domaine des Oiseaux a vu le jour,

**ATTENDU QUE** le Plan directeur des parcs et équipements sportifs a identifié un manque important de parc de proximité dans le secteur résidentiel des Oiseaux;

**ATTENDU QUE** les promoteurs du développement domiciliaire ont cédé à la Municipalité deux terrains résidentiels pour l'aménagement d'un parc de proximité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite agrémenter le milieu de vie des résidents de ce secteur en y aménageant le parc des Oiseaux;

**ATTENDU QUE** ce projet structurant requiert des investissements importants;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

79-22

De déposer une demande d'aide financière du montant de 47 244 \$ auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre de l'appel de projets pour la Politique de soutien aux projets structurants 2022 pour améliorer les milieux de vie aux fins de la réalisation d'un projet d'aménagement du parc des Oiseaux;

De s'engager à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu;

D'autoriser le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### 14.3

#### **Autorisation et dépôt du projet visant la construction d'un garage utilitaire au parc Alexis-Blanchet dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants**

---

**ATTENDU QUE** le parc Alexis-Blanchet est un lieu rassembleur où plusieurs activités récréatives et sportives y sont effectuées,

**ATTENDU QUE** le terrain de baseball a subi des rénovations importantes dans les dernières années;

**ATTENDU QUE** les patinoires extérieures de la municipalité sont un attrait hivernal majeur de notre municipalité autant localement que régionalement;

**ATTENDU QU'**afin de consolider et d'améliorer l'entretien du terrain et des infrastructures la Municipalité aménagera un garage utilitaire destiné aux nombreux équipements nécessaires à mise en place et à l'entretien des infrastructures;

**ATTENDU QUE** ce projet structurant requiert des investissements importants;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

80-22

De déposer une demande d'aide financière du montant de 20 108 \$ auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre de l'appel de projets pour la Politique de soutien aux projets structurants 2022 pour améliorer les milieux de vie aux fins de la réalisation d'un projet d'un garage utilitaire au parc Alexis-Blanchet;

De s'engager à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu;

D'autoriser le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### 14.4

#### **Autorisation et dépôt du projet visant le remplacement des gradins du terrain de baseball et du système d'éclairage des patinoires dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite poursuivre l'amélioration de son offre de service et de l'expérience de ses citoyens;

**ATTENDU QUE** des gradins du terrain de baseball présentent des signes de vieillissements et que leur aménagement pose des contraintes d'entretien;

**ATTENDU QUE** le développement des surfaces de jeu, notamment l'aménagement de surfaces de Dek Hockey, vient augmenter l'utilisation du parc en soirée durant l'ensemble de l'année;

**ATTENDU QUE** la Municipalité et les utilisateurs gagneront à améliorer l'éclairage des patinoires en le remplaçant par un éclairage au DEL.

**ATTENDU QUE** dans ce sens, la Municipalité entend réaliser le projet de remplacement des gradins de baseball et du système d'éclairage des patinoires;

**ATTENDU QUE** ce projet structurant requiert des investissements importants;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

81-22

De déposer une demande d'aide financière du montant de 12 276 \$ auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre de l'appel de projets pour la Politique de soutien aux projets structurants 2022 pour améliorer les milieux de vie aux fins de la réalisation d'un projet visant le remplacement des gradins du terrain de baseball et du système d'éclairage des patinoires;

De s'engager à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu;

D'autoriser le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 15**

**Demande d'aide financière dans le cadre du programme « Appels de projets en développement de collections pour les bibliothèques publiques autonomes »**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire obtenir une aide financière afin de compléter les investissements qu'elle réalise annuellement en matière d'acquisition de volumes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a signé une convention avec le ministère de la Culture et des Communications (ministère) concernant une aide financière octroyée dans le cadre du programme *Développement des collections des bibliothèques publiques autonomes*;

**ATTENDU QUE** cette convention prévoit que la Municipalité doit transmettre à la Ministre une résolution confirmant son engagement, à titre de client partenaire, à financer la totalité du projet, y compris la part correspondant à la subvention de la Ministre spécifiée dans la convention;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

82-22

De mandater madame Nathalie Paradis à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme *Appel de projets en développement des collections pour les bibliothèques publiques autonomes* afin de poursuivre le développement de la collection de la bibliothèque Édith-Poiré au bénéfice de l'ensemble de la population;

De confirmer l'engagement financier du projet 2022 incluant la part du ministère pour un montant total de 40 000 \$ tel qu'exigé par le ministère de la Culture et des Communications.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 16**

**Embauche d'une responsable en communication**

**ATTENDU QUE** la vacance au poste de responsable des communications;

**ATTENDU QU'**un appel de candidatures a été lancé et qu'il est nécessaire de procéder à une embauche afin de pourvoir à ce poste;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

83-22

D'autoriser l'embauche de madame Cassandra Blain à titre responsable des communications conformément aux dispositions de la convention collective intervenue entre la Municipalité et le SCFP – Section locale 4401 à raison d'une rémunération correspondant à l'échelon 1 de la classe 6.

La date d'embauche de madame Cassandra Blain est le 19 avril 2022.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 17**

**Approbation de contrats d'engagement pour des préposé(e)s à l'entretien de bâtiments municipaux :**

---

**17.1**

**Approbation du contrat d'engagement pour d'une préposée à l'entretien de la bibliothèque Édith-Poirée**

---

**ATTENDU QUE** suite à une modification à l'entente d'exploitation de la bibliothèque Édith-Poirée entre la Municipalité et le Centre de services scolaires des Navigateurs, la Municipalité reprend la responsabilité de l'entretien ménager du bâtiment;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien de la bibliothèque;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

84-22

D'approuver le contrat d'engagement liant la Municipalité à madame Brigitte Parent au poste de préposée à l'entretien des bâtiments municipaux, soit pour la bibliothèque Édith-Poirée, pour la période du 21 mars 2022 au 31 décembre 2022 pouvant être renouvelé pour deux années supplémentaires.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**17.2**

**Approbation du contrat d'engagement pour d'une préposée à l'entretien du pavillon du Faubourg**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a récemment pris possession du Pavillon du parc du Faubourg suite à sa construction;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien du bâtiment;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

85-22

D'approuver le contrat d'engagement liant la Municipalité à madame Nancy Latulippe au poste de préposée à l'entretien des bâtiments municipaux, soit pour le pavillon du Faubourg, pour la période du 28 mars 2022 au 31 décembre 2022 pouvant être renouvelé pour deux années supplémentaires;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**17.3**

**Approbation du contrat d'engagement d'un préposé pour l'entretien du centre des loisirs, de l'hôtel de ville et de la caserne incendie**

**ATTENDU QUE** le poste de préposé à l'entretien de la caserne d'incendie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

**ATTENDU QUE** le préposé à l'entretien de l'hôtel de ville et du centre des loisirs accepte d'intégrer l'entretien de la caserne de pompier à ses tâches;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer le contrat actuel approuvé le 15 novembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

86-22

D'approuver le contrat d'engagement liant la Municipalité à monsieur Guy Patry au poste de préposé à l'entretien des bâtiments municipaux, soit pour le centre des loisirs, l'hôtel de ville et la caserne de pompiers, pour la période du 28 mars 2022 au 31 décembre 2024.

De remplacer le contrat du 15 novembre 2021 par ce nouveau contrat.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 18**

**Nomination des membres des comités consultatifs citoyens**

**ATTENDU QUE** la Municipalité dispose de comités consultatifs citoyens;

**ATTENDU QUE** la nomination des membres de ces comités s'effectue par résolution;

**ATTENDU QUE** les membres citoyens de ces comités sont nommés pour un mandat de deux (2) ans;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal siégeant sur ces comités sont nommés pour la durée de leur mandat à titre de membre du conseil;

## EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

87-22

De nommer comme étant membres du **comité consultatif d'urbanisme** à titre de :

- Représentants du conseil municipal :           Monsieur Germain Couture  
  Monsieur Renaud Labonté
  
- Représentants des citoyens :                   Monsieur Charles Arsenault  
  Madame Amélie Caron  
  Monsieur Christian Guillemette  
  Monsieur Clermont Larose  
  Monsieur Sébastien Lecours

De nommer comme étant membres du **comité des loisirs et de la vie communautaire** à titre de :

- Représentants du conseil municipal :           Madame Caroline Fournier  
  Monsieur Dave Bolduc
  
- Représentants des citoyens :                   Madame Josée Lepage  
  Monsieur Mario Marois  
  Madame Vanessa Thivierge

De nommer comme étant membres du **comité de la sécurité publique** à titre de :

- Représentants du conseil municipal :           Madame Anick Campeau  
  Monsieur Germain Couture
  
- Représentants des citoyens :                   Madame Anne Bilodeau  
  Madame Stéphanie Cotnoir  
  Monsieur Pierre Girard

De nommer comme étant membres du **comité de l'environnement** à titre de :

- Représentant du conseil municipal :           Madame Stéphanie Martel  
  Madame Caroline Fournier
  
- Représentants des citoyens :                   Madame Natalie Bissonnette  
  Monsieur Jacquelin Labrecque  
  Madame Lucie Marceau  
  Monsieur Samuel Tardif-Hubert

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### Point n° 19

#### **Adjudication d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation d'un plan directeur des réseaux d'égout domestique et de distribution en eau potable**

---

**ATTENDU QUE** les récentes interventions réalisées sur les ouvrages d'assainissements municipaux ainsi qu'à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable actuellement en cours entraineront une recrudescence de projets de développement pour les prochaines années;

**ATTENDU QUE** pour bien gérer cette croissance, la Municipalité désire se doter d'un plan directeur des réseaux domestique et de distribution en eau potable afin de planifier les interventions et investissements sur son réseau d'infrastructures municipales à court et moyen terme;

**ATTENDU QU'**un appel d'offres avec système d'évaluation et de pondération (numéro SLDL-202121) a été réalisé afin d'obtenir des offres de services professionnels en ingénierie la réalisation d'un plan directeur des réseaux d'égout domestique et de distribution en eau potable;

**ATTENDU QU'**à la fermeture des soumissions, le 25 mars 2022 à 11 h, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- EMS Infrastructure inc.
- Apex Expert Conseil inc. et JFSA Québec inc.

**ATTENDU** le rapport d'ouverture des soumissions du 28 mars 2022 exposant le résultat de l'analyse qualitative et monétaire des offres;

**ATTENDU QUE** le consortium Apex Expert Conseil inc. et JFSA Québec inc. a obtenu le premier rang suite à l'évaluation;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

88-22

D'adjuger le contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation d'un plan directeur des réseaux d'égout domestique et de distribution en eau potable à la firme ayant obtenu le pointage le plus élevé, soit le consortium Apex Expert Conseil inc. et JFSA Québec inc. pour un montant de 115 549,88 \$, incluant les taxes applicables;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 105 525 \$, prise à même la provision eau potable et projets spéciaux de l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 20**

**Approbation de directives de changements dans le cadre du projet de réaménagement du parc du Faubourg**

**ATTENDU** le contrat adjugé à l'entreprise Construction JL Groleau inc. pour la réalisation du réaménagement du parc du Faubourg le 6 avril 2021;

**ATTENDU QUE** ce contrat comprend notamment la construction d'un pavillon de services dont les travaux sont sur le point d'être complétés;

**ATTENDU QUE** de diverses demandes de changement ont eu lieu en cours de contrat et qu'elles doivent être approuvées;

**ATTENDU QUE** ces demandes sont consolidées dans le document produit par la firme d'architecture mandatée Les architectes Odette Roy et Isabelle Jacques inc. établissant pour un solde autorisé de 5 035,05 \$ plus les taxes;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

89-22

D'autoriser les demandes de changement totalisant 5 035,05 \$, plus les taxes, à Construction JL Groleau inc. comme il est détaillé dans le sommaire déposé par la firme d'architecte responsable de la surveillance des travaux de construction du pavillon de services dans le cadre des travaux de réaménagement du parc du Faubourg;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 5 286,81 \$ prise à même le règlement d'emprunt numéro 822-20.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

#### **Point n° 21**

##### **Adjudication d'un contrat pour la conception et la construction d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumphack au parc Alexis-Blanchet**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à l'appel d'offres SLDL-202201 afin d'adjuger un contrat pour la conception et la construction d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumphack au parc Alexis-Blanchet;

**ATTENDU** le rapport d'ouverture des soumissions du 24 mars 2022 et ses recommandations;

**ATTENDU QUE** ce projet a été planifié dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, qu'il figure au plan triennal d'immobilisations et qu'il fait l'objet de demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants et de la TECQ (Taxe sur l'essence et contribution du Québec);

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

90-22

D'adjuger le contrat pour la conception et la construction d'une aire multifonctionnelle combinée de type skateparc et pumphack au parc Alexis-Blanchet, au seul soumissionnaire conforme, soit Groupe Relief inc., au prix de 401 214,50 \$, incluant les taxes applicables, conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 849-22.

D'autoriser à cette fin une dépense nette de 366 405,95 \$, prise à même le règlement numéro 849-22.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

#### **Point n° 22**

##### **Acquisition de gradins pour le terrain de baseball au parc Alexis-Blanchet**

**ATTENDU QUE** l'importance de maintenir en excellent état les équipements disponibles sur les terrains sportifs pour la sécurité des usagers;

**ATTENDU QUE** dans cette optique, une demande de prix a été effectuée auprès d'un fournisseur pour le remplacement de gradins au terrain de baseball;

**ATTENDU** la soumission datée du 3 mars 2022 déposée par de Onmi-Tech Sports en réponse à cette demande pour l'acquisition de gradins pour le terrain de baseball;

**ATTENDU QUE** ce projet a été planifié dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, qu'il figure au plan triennal d'immobilisations et qu'il fait l'objet de demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants et de la TECQ (Taxe sur l'essence et contribution du Québec);

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

91-22

D'octroyer un contrat pour l'acquisition de gradins pour le terrain de baseball à Omni-Tech Sports, au coût évalué à 25 900 \$, taxes non incluses, conformément à leur soumission datée du 3 mars 2022 conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 849-22;

D'autoriser la réalisation de travaux d'aménagements d'une dalle de béton évaluée à un coût de 11 128 \$, taxes non incluses, conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 849-22;

D'autoriser à cette fin une dépense nette de 38 879,40 \$, prise à même le règlement numéro 849-22.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### **Point n° 23**

#### **Octroi d'un contrat pour la construction d'un garage utilitaire au parc Alexis-Blanchet**

---

**ATTENDU QUE** le parc Alexis-Blanchet est un lieu rassembleur où plusieurs activités récréatives et sportives y sont effectuées,

**ATTENDU QUE** pour l'entretien du terrain et des infrastructures de ce lieu, plusieurs équipements sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** la municipalité entend réaliser un projet de construction d'un garage utilitaire sur ce site afin de loger ces équipements;

**ATTENDU QUE** suite aux demandes de soumissions effectuées auprès de deux entrepreneurs, la soumission déposée par Construction Rénovation TAPP inc., datée du 4 mars 2022, s'est avérée la plus basse conforme;

**ATTENDU QUE** ce projet a été planifié dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, qu'il figure au plan triennal d'immobilisations et qu'il fait l'objet de demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

92-22

D'octroyer un contrat pour la construction d'un garage utilitaire au parc Alexis-Blanchet à Construction Rénovation TAPP inc., au coût évalué à 77 165 \$, taxes non incluses, conformément à leur soumission datée du 4 mars 2022 conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 849-22;

D'autoriser à cette fin une dépense nette de 81 023,25 \$, prise à même le règlement numéro 849-22.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

### **Point n° 24**

#### **Ajustement au contrat de tonte des pelouses en raison de la hausse du prix du carburant**

---

**ATTENDU QUE** le contrat alloué à Patrick Auclair le 6 avril 2021 pour la tonte des gazons pour les saisons 2021 et 2022;

**ATTENDU QUE** la demande déposée afin d'ajuster le prix prévu au contrat afin de prendre en compte la hausse du coût de l'essence ayant eu lieu dans les derniers mois;

**ATTENDU QUE** le contrat ne prévoit aucune modalité d'ajustement du prix de l'essence contrairement à d'autres contrats pour lesquels le coût du carburant présente un poste de dépenses substantielles;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

93-22

D'autoriser une modification au contrat afin d'y inscrire un mécanisme d'indexation du prix de l'essence correspondant à celui du contrat de déneigement du réseau routier municipal.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 25**

**Acquisition de bornes de recharge électrique**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est soucieuse d'offrir à sa population et aux automobilistes de passages des infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

**ATTENDU QU'**il n'y a actuellement aucune borne de recharge publique de niveau II sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable, le stationnement municipal situé entre la caserne de pompiers et l'usine de production d'eau potable sera entièrement réaménagé permettant ainsi l'installation de bornes de recharge en minimisant les travaux d'aménagement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

94-22

D'autoriser une dépense maximale nette n'excédant pas 15 000 \$ afin d'acquérir et de raccorder deux bornes électriques de type 2 devant être installées dans le stationnement municipal situé entre la caserne de pompier et l'usine de production d'eau potable, prise à même l'excédent accumulé non affecté.

D'autoriser, le cas échéant, le directeur général à signer l'entente de partenariat avec Hydro-Québec visant l'adhésion de la municipalité au Circuit électrique.

D'autoriser, le cas échéant, le directeur général à signer toute demande de subvention visant l'acquisition et/ou l'installation des bornes électrique type 2 acquises.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 26**

**Demande d'utilisation d'un site pour l'aménagement d'un jardin communautaire**

**ATTENDU QUE** le Service d'entraide de Saint-Lambert-de-Lauzon a présenté une demande afin d'utiliser une parcelle de terrain de l'emplacement du presbytère pour l'aménagement d'un jardin communautaire;

**ATTENDU QUE** cette activité est organisée depuis quelques années;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite à nouveau que cette activité soit offerte;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

95-22

D'autoriser pour la saison estivale 2022 l'aménagement d'un jardin communautaire géré par le Service d'entraide de Saint-Lambert-de-Lauzon sur la même parcelle de terrain de l'emplacement du presbytère que l'an dernier;

D'informer le Service d'entraide de Saint-Lambert-de-Lauzon que, dans le cadre d'un projet en discussion concernant le bâtiment et le terrain du presbytère, la Municipalité pourrait retirer, en tout ou en partie, la présente autorisation.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 27**

**Point divers**

**27.1**

**Approbation d'une entente relative à des travaux municipaux visant le développement domiciliaire Quartier Riverain**

---

**ATTENDU QUE**, conformément à la réglementation, la Municipalité et le promoteur se sont entendus sur un projet d'entente relative à des travaux municipaux visant le développement domiciliaire Quartier Riverain;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'approuver cette entente ainsi que les démarches subséquentes;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

96-22

D'approuver l'entente relative à des travaux municipaux visant le développement domiciliaire Quartier Riverain, selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans l'entente déposée au conseil;

D'accepter la cession, à titre gratuit, à la Municipalité, des infrastructures et équipements municipaux réalisés et des servitudes nécessaires en application de l'entente conclue, conditionnellement à l'acceptation partielle ou complète des travaux conformément à l'entente et au règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente relative à des travaux municipaux, l'acte de cession à intervenir ainsi que toute servitude nécessaire en application des présentes.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 28**

**Deuxième période de questions**

Un citoyen demande si le jardin communautaire va être là tout la saison même si le presbytère est vendu durant l'été.

Un citoyen interroge le conseil sur l'autorisation de la radiation de certains soldes à recevoir.

Un citoyenne a demandé à qui appartient le presbytère.

Une citoyenne demande pourquoi les rues sont lavées avec de l'eau propre (Aqueduc).

Une citoyenne demande à qui appartient le terrain en face des loisirs (Quartier riverain).

**Point n° 29**

**Levée de la séance**

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

**97-22**

À 19 h 50 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

---

Brigitte Caron, directrice adjointe  
des finances et de l'administration

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

---

Olivier Dumais, maire